



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
la SAS Les Scorpions de Mulhouse 1997  
portant sur une subvention de fonctionnement**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Les Scorpions de Mulhouse 1997, représentés par son président, Monsieur Alain CHEVAL, dûment habilité pour ce faire, sis 1, Avenue d'Altkirch – 68100 MULHOUSE,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L 113-2 et R 113-2 et suivants du code du sport,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022- du 28 mars 2022 relative à la politique des sports et de la vie associative en 2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2022,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble. De plus, son développement et la présence de clubs au rayonnement important participent à l'attractivité des territoires.

En 2022, la CeA met en œuvre les dispositifs de soutien aux clubs de haut niveau qui étaient en vigueur dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Par une pratique d'excellence, les clubs évoluant au plus haut niveau valorisent le territoire et contribuent à sa promotion. Ainsi, la CeA soutient ces clubs d'«excellence sportive » par le biais de subventions ou d'achat de prestations de service.

Ainsi, en complément de son soutien à la pratique pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace participe également à l'accompagnement des clubs d'excellence sportive qui valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement et mettent en œuvre des actions d'intérêt général.

Les Scorpions de Mulhouse 1997 font partie des clubs alsaciens évoluant au plus haut niveau national au sein de la Ligue Magnus dans la discipline du Hockey masculin. Il porte des valeurs d'exemplarité et incarne une image positive.

Conformément à son objet statutaire, les Scorpions de Mulhouse 1997 poursuivent une activité générale visant la promotion et le développement de la pratique du hockey ainsi qu'à contribuer à l'animation sportive sur le territoire alsacien.

Eu égard à la nature des actions mises en place par le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA a décidé de lui attribuer une subvention dans les conditions ci-après.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, aux Scorpions de Mulhouse 1997, au titre de la saison sportive 2021/2022 dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs de haut niveau.

**Article 2 : Programme d'actions subventionnées**

En application de l'article R 113-2 du code du sport, la CeA peut soutenir les missions d'intérêt général menées par une société sportive qui concernent, notamment, la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs ou encore sa participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Il résulte de ses statuts que la société a pour objet, entre autres :

- l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au hockey sur glace,
- la gestion et l'animation d'activités en lien avec la pratique du hockey sur glace,
- ou encore la réalisation de toutes actions de formation au profit des sportifs participant aux activités qu'elle organise.

Le bénéficiaire doit également travailler au développement d'un centre de formation agréé.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à réaliser en sollicitant, notamment, son équipe première, les missions d'intérêt général suivantes auprès des licenciés, des associations locales et des scolaires :

- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec la Direction des Sports et de la Vie Associative de la CeA, d'une Rencontre Jeunes Sportifs de Hockey sur glace à la patinoire de Mulhouse à destination des jeunes licenciés de l'ADHM et du club de Colmar, ainsi que des collégiens mulhousiens,
- Organisation, au cours de la saison sportive, en liaison avec la Direction des Sports et de la Vie Associative de la CeA, de deux matchs à domicile, avec mise à la disposition de la CeA de 50 places pour inviter des jeunes licenciés sportifs et des mineurs relevant de l'une de ses politiques prioritaires (aide sociale à l'enfance, collège...),
- Participation à des actions de formation au bénéfice de jeunes sportifs, dans un objectif éducatif et de cohésion sociale,
- Gestion, animation ou participation à des activités en lien avec la pratique du hockey sur glace, poursuivant un but éducatif, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'ensemble de ces actions à visée éducative, d'intégration et de cohésion sociale permettront à des jeunes, et en particulier à des collégiens ou des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, publics prioritaires pour la CeA, de participer à une manifestation sportive et des actions de promotion du hockey sur glace, dans le but de découvrir ce sport, ses règles et ses valeurs, et d'échanger avec les joueurs de l'équipe évoluant en Ligue Magnus.

Pour soutenir le bénéficiaire dans la mise en œuvre des actions précitées, conformément aux articles L 113-2, L 113-3 et R 113-2 et suivants du code du sport, la CeA a décidé de lui allouer une subvention dans les conditions définies ci-après.

### **Article 3 : Montant de la subvention de la CeA**

Le budget prévisionnel du bénéficiaire pour la saison 2021/2022, tel que transmis dans le cadre de la demande de subvention, s'établit à 1 256 076 €.

Sur cette base, la CeA versera une subvention maximale de 60 000 €, correspondant à 4,78 % de ce budget prévisionnel.

Il est précisé que les concours financiers apportés par les collectivités territoriales au bénéficiaire pour la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2021/2022 devraient se monter à :

- subvention de la Région : 143 716 €
- subvention de la CeA : 60 000 €
- subvention de la Ville de Mulhouse : 300 000 €.

La participation financière au titre de 2022 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire et du règlement budgétaire et financier de la CeA.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la société pour la saison 2021/2022 est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité au titre des missions d'intérêt général mises en œuvre, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la CeA.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

#### **Article 4 : Sommes reçues des autres collectivités territoriales et de leurs groupements**

Le budget prévisionnel du bénéficiaire pour la saison 2021/2022, fait apparaître l'ensemble des sommes reçues ou attendues des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à l'article R 113-5 du code du sport, ces sommes étant rappelées à l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 5 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 %, soit 30 000 € en début d'exercice sur production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme,
- le solde, au cours du deuxième semestre, sur la base d'une lettre de demande, du bilan sportif et financier de la saison et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2090001 – Nature 1118 65-65742-326 du budget de la CeA et virés sur le compte bancaire du bénéficiaire N° FR76 1027 8030 0000 0210 8710 136 ouvert auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

#### **Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

##### **6.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

##### **6.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du bénéficiaire pour la saison sportive 2021/2022 déterminée aux articles 1 et 2.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle l'activité doit se dérouler et l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

### **Article 7 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan, le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

### **Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de sa subvention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour

le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11.

### **Article 9 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité du bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 12 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 14 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

#### **15.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

#### **15.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président du Conseil de la

Pour les Scorpions de Mulhouse 1997,  
Le Président,

Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Alain CHEVAL